



## DELIBERATION N°11 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 30 JUILLET 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240730-11

### AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU SDIS 12 DANS LE CADRE DU DOUBLE ENGAGEMENT DU SPV NICOULAU MATTHIEU

Sur convocation du 24 Juillet 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 30 Juillet 2024 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence), Monsieur Christian PONS (visioconférence)

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN

**Etait excusée :**

Madame Véronique CHASSAIN

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure

**Vu** la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que Le SDIS 46 souhaite donc conventionner avec le SDIS 12 pour établir les règles de gestion de carrière, de formation et de suivi de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire NICOULAU Matthieu.

La convention propose que le SDIS 12 soit l'autorité principale de ce SPV. A ce titre elle s'acquitte des cotisations NPFR et CEC.

Le SDIS 46 sera son autorité secondaire.

Le Bureau autorise à l'unanimité le Président du Conseil d'Administration à signer la convention d'engagement d'un SPV en double affectation interdépartementale annexée à la présente délibération.

**Détail du vote :**

**Présents : 04**  
**Votants : 04**  
**Pour : 04**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 30 Juillet 2024**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE



## CONVENTION

### D'engagement d'un sapeur-pompier volontaire en double affectation interdépartementale

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'**Aveyron**, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours **principal**, représenté par **M. Arnaud VIALA**, Président du Conseil d'Administration, d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **Lot**, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours **secondaire**, représenté par **M. Pascal LEWICKI**, Président du Conseil d'Administration, d'autre part.

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I : OBJET

##### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions de gestion et les modalités d'exercice de l'activité d'un sapeur-pompier volontaire actuellement engagé au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et placé en double engagement interdépartemental au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot.

##### Article 2 : Identification du sapeur-pompier volontaire

- Nom-prénom : **NICOULAU Matthieu**
- Grade : **Sapeur 1ère classe**
- Affectation principale : **SDIS 12 - CIS CAPDENAC**
- Affectation secondaire : **SDIS 46 – CIS LEYME**
- Né(e) le : **13/01/2005**

#### CHAPITRE II : LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

##### Article 3 : Affectation/Emploi

Le sapeur-pompier volontaire ci-dessus dénommé sera affecté au CIS LEYME (46).  
Il sera autorisé à participer aux activités du Corps Départemental secondaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et des dispositions particulières ci-après.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE

#### **Article 4 : Aptitude physique et médicale**

Le SDIS principal est chargé du suivi de l'aptitude physique et médicale du sapeur-pompier volontaire. Avant la date d'effet de la présente convention, le sapeur-pompier volontaire fournira un certificat d'aptitude physique et médicale signé du médecin de sapeurs-pompiers attestant son aptitude à exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire. Ce document précisera le profil médical en référence à l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le dossier médical du sapeur-pompier volontaire reste en possession du SDIS principal. Le sapeur-pompier volontaire devra toutefois pour sa première affectation dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire passer une visite de recrutement.

Les deux Médecins-Chefs des deux services départementaux d'incendie et de secours se tiennent mutuellement informés de tous éléments relatifs à l'aptitude médicale et physique de l'intéressé sous pli confidentiel.

#### **Article 5 : Position statutaire dans le service départemental d'incendie et de secours secondaire**

Le sapeur-pompier volontaire est inscrit au registre des matricules du S.D.I.S secondaire. Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire souhaiterait souscrire un engagement définitif au sein du S.D.I.S secondaire, celui-ci devra demander sa mutation à son S.D.I.S principal.

#### **Article 6 : Discipline**

Pour toutes les fautes qui pourraient être commises au cours des activités liées au S.D.I.S secondaire, ce dernier informera par rapport circonstancié et détaillé le S.D.I.S principal qui exercera le pouvoir disciplinaire à l'égard du sapeur-pompier volontaire.

#### **Article 7 : Responsabilité**

La responsabilité du S.D.I.S principal ne pourra jamais être engagée pour tout incident intervenu du fait du sapeur-pompier volontaire lors de son activité au sein du S.D.I.S secondaire.

#### **Article 8 : Habillement**

L'habillement, les dotations particulières en équipements de protection individuelle et leur remplacement seront pris en charge par le S.D.I.S principal et le S.D.I.S secondaire pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Le sapeur-pompier volontaire sera tenu de bien différencier les deux équipements et de les maintenir stockés sur les lieux d'affectation.

#### **Article 9 : Avancements**

Le sapeur-pompier volontaire n'a pas vocation à intervenir dans un emploi supérieur à celui qu'il détient dans le S.D.I.S principal, sauf nécessité et sous la seule responsabilité du S.D.I.S secondaire. Rien ne s'opposerait à ce que celui-ci accède aux concours d'avancements organisés par le S.D.I.S secondaire. Cependant, la nomination ne pourra intervenir que sur décision du S.D.I.S principal.

#### **Article 10 : Indemnités**

Le S.D.I.S secondaire versera directement à l'intéressé selon les taux en vigueur décidés par son conseil d'administration les vacations correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci.

#### **Article 11 : Formation initiale d'application**

Celle-ci demeure à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine qui transmettra le contenu et la durée au Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire pour validation de l'activité opérationnelle. Aucun remboursement d'une partie de la Formation Initiale ne pourra être exigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'origine.

#### **Article 12 : Formation continue**

Seules les manœuvres et formations continues de maintien des acquis réalisées au Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire donneront lieu à un versement d'indemnités à l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE



### **Article 13 : Formation de spécialité**

Seules les formations de spécialité jugées nécessaires par le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire et constatées dans le SDACR donneront lieu à une prise en charge par celui-ci.

### **CHAPITRE III : PROTECTION SOCIALE**

#### **Article 14 : Assurances**

Le S.D.I.S. secondaire assurera directement les frais ou souscrira une assurance couvrant les frais occasionnés par l'accident, la maladie et la perte de salaire de l'intéressé.

L'accident ou la maladie survenu dans le cadre des activités du S.D.I.S. secondaire feront l'objet d'une déclaration.

Le S.D.I.S. secondaire s'engage à informer sans délais le S.D.I.S. principal de tout accident ou maladie contractée dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du S.D.I.S. secondaire.

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : Droit à pension / droit au C.E.C.**

Les textes relatifs à l'allocation de vétérance, à l'allocation de fidélité ou à la prestation de fidélisation et de reconnaissance et au compte d'engagement citoyen (C.E.C.) seront appliqués par le S.D.I.S. principal, le temps passé dans le S.D.I.S. secondaire ne pouvant pas être décompté une deuxième fois dans le calcul des droits.

En cas de mutation, la durée des services effectifs est décomptée par le S.D.I.S. bénéficiaire de la mutation.

#### **Article 16 : Convention de disponibilité et de formation**

A l'initiative du sapeur-pompier volontaire, le S.D.I.S. secondaire s'offre la possibilité de souscrire une convention de disponibilité opérationnelle ou de formation avec l'employeur de l'intéressé lorsque celui-ci occupe un emploi dans le département bénéficiaire.

#### **Article 17 : Entrée en vigueur et durée de la convention interdépartementale**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction .

#### **Article 18: Modalités de résiliation de la convention interdépartementale**

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à la demande écrite du sapeur-pompier volontaire, ou en cas de cessation d'activité de l'intéressé au sein d'un des S.D.I.S. parties prenantes.

Fait à Rodez, le 16 juillet 2024

Le président du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S de l'Aveyron,

Le président du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S. du Lot,



**Arnaud VIALA**

**Pascal LEWICKI**

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE



**ATTESTATION**  
**liée à l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire**  
**en double affectation interdépartementale**

\*\*\*\*

Je soussigné **Matthieu NICOULAU**, sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de l'**AVEYRON**, atteste avoir pris connaissance des termes de l'engagement en double-affectation auprès du S.D.I.S. du **LOT** et m'engage à les respecter.

J'ai reçu ce jour une copie conforme à l'original.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_11-DE